



N° 2194

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIEME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 septembre 2014.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale,
afin de doter les groupes parlementaires
d'un statut d'association.*

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **2190**.

Article unique

Le début de l'article 20 du Règlement est ainsi rédigé : « Les groupes créés conformément à l'article précédent sont constitués sous forme d'association, présidée par le Président du groupe et composée des membres du groupe et apparentés. Ils peuvent assurer leur service intérieur... *(le reste sans changement)*. »